

# Convention relative aux conditions de prélèvements d'eau dans le canal de l'Ourcq et à la facturation de ces prélèvements

---

## Délibération 2021-058

### Exposé

Spécificité parisienne depuis le 19<sup>e</sup> siècle, la ville dispose d'un double réseau de distribution d'eau : un pour l'eau potable et l'autre pour l'eau non potable. Dans ce cadre, parallèlement à la gestion du service public d'eau potable, Eau de Paris est également en charge de la production et de la distribution d'eau non potable à destination principale des services municipaux parisiens.

Directement prélevée dans la Seine et dans le canal de l'Ourcq, l'eau est simplement dégrillée et ne subit pas de traitement chimique. Elle est ainsi adaptée à des usages qui ne nécessitent pas une qualité d'eau potabilisée, tels que :

- Le nettoyage de la voirie ;
- L'arrosage des espaces verts, jardins publics, parcs, bois et cimetières parisiens ;
- Le curage et la facilitation de l'évacuation des effluents dans les égouts.

Les conditions techniques et financières de prélèvement dans le canal de l'Ourcq étaient précédemment fixées dans les différentes versions du contrat d'objectifs conclu entre la ville de Paris et sa régie. Le nouveau document d'orientations stratégiques (DOS) n'incluant plus ces dispositions, il convient de passer une convention spécifique entre Eau de Paris et le service des canaux, gestionnaire du canal de l'Ourcq.

Le projet de convention propose de nouvelles modalités de prise en compte et de facturation des volumes prélevés : le volume forfaitaire journalier minimum de 180 000 m<sup>3</sup>/j prélevés dans le canal de l'Ourcq est apprécié sur l'année – soit un forfait minimum de 65,7 Mm<sup>3</sup> ; là où il était auparavant vérifié en moyenne mensuelle..

Les échanges d'information entre Eau de Paris et le service des canaux sont renforcés, les deux services valident en commun le plan d'exploitation annuel (plan d'exploitation stratégique) en fonction de leurs contraintes, et notamment des travaux programmés sur leurs infrastructures respectives. En fonction des consommations réelles constatées et des aléas d'exploitation, Eau de Paris décline le plan d'exploitation stratégique en prévisions de consommation journalières sur 10 jours, dont le respect est suivi en commun par Eau de Paris et le service des canaux.

Cette nouvelle approche ne modifie pas le montant versé par Eau de Paris par rapport aux anciennes dispositions du contrat d'objectifs. Cependant, elle permet de mieux adapter les prélèvements en fonction des besoins et ainsi d'assurer une meilleure exploitation des installations. Le prix du m<sup>3</sup> prélevé s'élève à 0.0468€/m<sup>3</sup>.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer la convention avec le service des canaux de la ville de Paris relative aux conditions de prélèvement d'eau dans le canal de l'Ourcq et à la facturation de ces prélèvements.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention joint en annexe,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité                                             à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général est autorisé à signer la convention avec le service des canaux de la ville de Paris relative aux conditions de prélèvements d'eau dans le canal de l'Ourcq et à la facturation de ces prélèvements.

**Article 2 :**

Les dépenses afférentes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **25 juin 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.